

Délibération n° 2005-08 du 06 juin 2005

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu le code civil, le code pénal, le code de commerce,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Vu le décret N° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier en date du 5 avril 2005, d'une réclamation de Monsieur X.

Le réclamant allègue que les difficultés économiques puis le dépôt de bilan en 2003 de son entreprise, spécialisée dans le transport des personnes handicapées, seraient liées aux propos injurieux tenus par un ancien camarade de classe. Ce dernier aurait favorisé le développement d'une rumeur qui aurait dissuadé les clients potentiels de faire appel aux services de son entreprise.

M. X a saisi à 2 reprises le parquet en 2003. Il aurait soulevé à l'appui de sa plainte pour discrimination devant les services de police, que la Croix Rouge lui faisait une concurrence déloyale, que les banques ne soutenaient pas son entreprise, et la rumeur dont il se prétend victime. Dans les 2 cas, le Procureur lui a répondu que les faits ne relevaient pas d'une action en justice.

Les faits allégués ne relèvent pas d'une discrimination prohibée par la loi et aucun lien de causalité ne peut être établi entre ces faits et les difficultés rencontrées par M. X.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité se déclare incompétente au regard de la loi.

Le Président
Louis Schweitzer